

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS382/2
12 décembre 2008

(08-6111)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ANTIDUMPING ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS JUS D'ORANGE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 10 décembre 2008, adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations présentée par le Brésil dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 1^{er} décembre 2008 sous la cote WT/DS382/1, G/L/872, G/ADP/D75/1 et intitulée "*États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil*", j'ai l'honneur, d'ordre de mes autorités, d'informer les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Celles-ci concernent l'utilisation par les États-Unis de la méthodologie de la réduction à zéro, mesures que le Japon a contestées dans le différend en cours "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (DS322). Il apparaît que les mesures en cause dans ces consultations se rapportent aux importations de "jus d'orange", produit que le Japon exporte également vers les États-Unis.
